

CR

ARRÊT N° 27

14 Avril 1964

XXXXXXXXXXXX
Pourvoi N° 59-55
XXXXXXXXXXXX
RASOASY Victorine

c/
1° - LACHETEAU
2° - FANTOCHOUVANO.
XXXXXXXXXXXX

REPUBLIQUE MALGACHE
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE
XXXXXXXXXXXX

La COUR SUPRÊME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue en la salle ordinaire de ses audiences, 6 Rue Foa à Antananarivo, le mardi quatorze Avril, mil neuf cent soixante-quatre, a rendu l'arrêt suivant :

La COUR,

sur le rapport de Monsieur le Conseiller VALLI, les observations de Maître GILBERT et Maître BILBOIS et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAFAELANDRISOA;

après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de dame RASOASY Victorine, épouse HO-TOY, demeurant à Tananarivo-Farafangana, ayant pour Conseil Me GILBERT, avocat à Antananarivo, en cassation d'un arrêt de la Cour d'Appel de Tananarivo du 29 Mai 1963, lequel, infirmant le jugement du tribunal de Section de Farafangana du 14 Novembre 1961, a dit et jugé que la demanderesse n'avait pas rapporté la preuve que l'immeuble par elle revendiqué avait été payé de ses propres deniers, et a autorisé en conséquence, le syndic de la faillite HO-TOY à faire vendre le dit immeuble, après accomplissement des formalités en vue de son immatriculation.

Vu les mémoires produits à l'appui du pourvoi;

Sur la recevabilité du pourvoi :

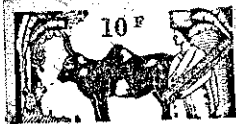
Attendu qu'en indiquant dans le corps de la requête les noms et domicile des parties, en y reproduisant les motifs de l'arrêt attaqué qui révèlent que l'action de la Dame RASOASY, épouse HO-TOY, tendant à détruire de la faillite de son mari un immeuble qu'elle prétendait avoir acquis de ses deniers personnels, et en rappelant qu'elle en avait été déboutée sur la base de l'article 559 du Code de Commerce, le pourvoi satisfait, à suffisance, aux conditions de recevabilité exigées par les dispositions de l'article 22 de la loi du 19 Juillet 1961 portant création de la Cour Suprême.

Attendu que dame RASOASY Victorine, épouse HO-TOY déclarée en faillite, ayant revendiqué une maison d'habitation avec dépendances qu'elle prétendait avoir acquis de ses deniers personnels, il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir repoussé cette revendication sur la base de la présomption légale de l'article 559 du Code de Commerce, applicable aux biens acquis par la femme du failli pendant le mariage, sans toutefois préciser qu'il s'agissait en l'espèce d'un bien présentant ce caractère, et en retenant, au contraire, à titre de preuves, que des factures afférentes à la construction de l'immeuble dataient d'une époque antérieure au mariage, ce qui démontrerait plutôt que l'immeuble litigieux était un bien acquis par la femme hors mariage et pouvait, par conséquent, être repris par elle en nature, par application de l'article 557 du Code de Commerce;

100 F

20 F

10 F



+ de 1.
Eh

LE 1er JUILLET 1964
Reçu...
N° 5143
Le Receveur

Attendu qu'aux termes de l'article 1402 du Code Civil "tout immeuble est réputé acquêt de communauté s'il n'est prouvé que l'un des époux en avait la propriété ou la possession légale antérieurement au mariage, ou qu'il lui est échu depuis à titre de succession ou de donation"; que, par ailleurs, aux termes de l'article 559 du Code de Commerce, sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers, sauf à la femme, à fournir la preuve du contraire; que, dans ce cas, pour faire tomber cette présomption, il ne lui suffit pas d'établir qu'elle avait des ressources propres lui permettant d'acquérir le bien, la preuve à administrer étant que le paiement en a été effectué avec ses deniers personnels;

Attendu que de l'arrêt attaqué et de ses productions, il résulte notamment, d'une part, que la demanderesse a contracté mariage avec le sieur HO-TOY le 27 Juillet 1955, et que, d'autre part, le permis de construire l'immeuble a été délivré le 6 Janvier 1956; que, dans ces conditions, l'immeuble étant présumé acquêt de communauté, les juges d'appel, en faisant état de factures datant de 1955 et en constatant qu'au moment de son mariage, contracté la même année, la demanderesse avait déclaré n'exercer aucune profession, n'ont nullement entendu considérer le bien comme un propre de la femme, mais, bien au contraire, déduire de ces faits soumis à leur souveraine appréciation, que les deniers nécessaires à la construction de l'immeuble avaient été fournis par le mari;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Rejette le pourvoi de la demanderesse;

La condamne à l'amende et aux dépens;

Délibéré dans la séance du Lundi Neuf Mars mil neuf cent soixante-quatre;

Lu en audience publique du Mardi Quatorze Avril mil neuf cent soixante-quatre;

Où siégeaient: M. BAPTISTE, Premier Président, Président;

MM. VALLY, THEBAULT, RATSISALOZAFY, BOURGAREL, Conseillers;

MM. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général; ANDRIAMANOHY, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

14 Avril 1964

Manakara Mahajanga
Cole n° 44-53

N° 28

N° 44-53

LEMAHAZO

REPUBLIQUE MALGACHE
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE

/
LONJA
FORIHA

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue en la salle ordinaire de ses audiences, 8 Rue Fumaroli à Tananarive, le Mardi quatorze Avril mil neuf cent soixante-quatre, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THEBAULT et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi formé par le sieur BOTOLEMAHAZO, cultivateur à Beanana, Canton d'Amabila, Sous-préfecture de Manakara, ayant pour Conseil Maître RAVELONAROSY, avocat à Tananarive, assisté judiciaire, en cassation d'un jugement en date du 19 Juin 1962 de la section de Tribunal de Manakara le déboutant de son action en déguerpissement diligente contre les sieurs LONJA et SOIAPORIMA, défendeurs au pourvoi.

Sur le moyen unique tiré de la violation de l'article 10 de l'ordonnance N° 60-107 du 27 septembre 1960 en ce que la juridiction saisie a statué en premier et dernier ressort alors que la demande était indéterminée.

Attendu que si aux termes de l'article 10 de l'ordonnance 60-107 du 27 septembre 1960 portant réforme de l'organisation judiciaire à Madagascar, les tribunaux de première instance (et leurs sections) statuent en matière civile et commerciale, en premier et dernier ressort sur les demandes n'excédant pas 50.000 francs au principal, il résulte, par ailleurs, des articles 8 et 10 de l'ordonnance 60-151 du 3 Octobre 1960 déterminant la procédure à suivre devant les juridictions de droit traditionnel, applicable également à l'espèce, que "La requête introductive d'instance précise le quantum de la demande quand celle-ci est susceptible d'évaluation (article 8), fixe irrévocablement la valeur de la réclamation et détermine la compétence" (article 10);

Attendu que des pièces de procédure, il ressort que le requérant BOTOLEMAHAZO, au premier appel de la cause, le 29 Janvier 1962, a fixé lui-même, et sans opposition des défendeurs, la valeur de sa demande à 40.000 francs, déterminant ainsi la compétence en premier et dernier ressort de la juridiction saisie;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Laisse les dépens à la charge du Trésor;

Délibéré dans la séance du Lundi Neuf Mars mil neuf cent soixante-quatre;

Lu en audience publique du Mardi quatorze Avril mil neuf cent soixante-quatre;

Où siégeaient : M. BAPTISTE, Premier Président, Président; M. VALLY, THEBAULT, RATSIMALOEAFY, BOURGAREL, Conseillers; M. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général; Me ANDRIAMANOHY, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

[Signatures]



N. 812 Vol 15